



DÉPARTEMENT D'EURE ET LOIR

VILLE DE LA LOUPE

Compte-rendu du Conseil Municipal

Séance du 5 juin 2023

Nombre de membres en exercice	23	Présents	16
		Pouvoirs	2
Quorum	12	Absents	5

L'an deux-mil-vingt-trois, le cinq juin à dix-huit heures et trente minutes, après convocation légale en date du premier juin, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à la salle des mariages de LA LOUPE sous la présidence de Monsieur Éric GÉRARD, Maire.

Étaient présents : M. Éric GÉRARD, Maire, M. Bruno JÉRÔME, Mme Dominique WAGNER, M. François FOUCAULT, Mme Catherine CORDIER, Mme Delphine ANDREO, Adjoints, M. Pierre BOUSTIERE, M. Michel THOMAS, M. Marc GIRARDOT, Conseillers municipaux délégués, M. Michel LAFOY, M. Daniel CABARET, Mme Julie VIALLE, Mme Hélène LAFITTE, Mme Virginie DORTET, M. Claude DURAND, M. Roger TRAN, Conseillers municipaux.

Pouvoirs : M. Jean-Jacques GLATIGNY donne pouvoir à M. Pierre BOUSTIERE, Mme Corinne BOULAY donne pouvoir à M. Roger TRAN.

Excusés : Mme Séverine BOUIX-ECHIVARD, Mme Chantal IHITSAGUE, Mme Fadime YILMAZ, M. Bastien SIMÉAU, M. Thierry PELTIER.

Secrétaire de séance : M. Bruno JÉRÔME

Délibération n°36

Objet : Eau et Assainissement : Approbation des règlements de service

Depuis le 1^{er} janvier 2023, c'est la société Aqualter qui est délégataire du Contrat de délégation de service public (DSP). Un nouveau règlement de service conforme aux conditions de fonctionnement actées dans le cadre du contrat de DSP doit alors être approuvé, puis diffusé aux abonnés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'approuver ces règlements de service « eau » et « assainissement », tels qu'annexés à la présente délibération.**

Délibération n°37

Objet : Eau et Assainissement : Assujettissement des budgets annexes à la TVA

Le changement de délégataire « eau » et « assainissement » depuis le 1^{er} janvier 2023 a également modifié les conditions de perception de TVA sur les investissements directement réalisés par la Commune sur les réseaux et équipements d'eau et d'assainissement.

Jusqu'alors, le contrat de concession prévoyait en effet que :

- La Commune acquittait les factures d'investissements, TVA incluse
- Le délégataire sollicitait et percevait les remboursements de TVA de l'État en référence aux investissements réalisés par la Commune

- Le délégataire reversait à la Commune les montants de TVA ainsi perçus de l'État.

Les dispositions du contrat passé avec Aqualter ne comprennent pas ces transferts de TVA entre la Commune et le délégataire.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal d'opter pour l'assujettissement à la TVA des deux budgets annexes « eau » et « assainissement » rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2023 afin de permettre la perception directe par la Commune de la TVA décaissée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'approuver l'assujettissement des budgets annexes « eau » et « assainissement » à compter du 1er janvier 2023**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision**

Délibération n°38

Objet : Subvention aux associations

Lors de sa séance du 3 avril 2023, le Conseil municipal avait approuvé l'attribution de subventions aux associations pour l'année 2023, pour un montant total de 66 370 €.

Quatre nouvelles demandes d'associations ont été adressées à la Ville depuis cette décision.

Aussi, il est proposé au Conseil d'approuver les attributions de subventions complémentaires suivantes :

- UCIA : 6 000 €
- Amicale des sapeurs-pompiers : 1 000 €
- Jeunes sapeurs-pompiers : 500 €
- Handball La Loupe : 1000 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'approuver l'attribution de ces subventions aux associations comme présenté ci-dessus**

Délibération n°39

Objet : Ajustement de la participation financière à l'École Notre-Dame-des-Fleurs

Lors de sa séance du 3 avril 2023, le Conseil municipal avait approuvé l'attribution d'une participation financière à l'École Notre Dame des Fleurs en référence à la convention triennale passée avec l'OGEC Notre Dame des Fleurs en 2021, et calculée comme suit :

- 12 élèves en préélémentaire, dont 5 loupéens
- 52 élèves en élémentaire, dont 32 loupéens

Le montant de la participation 2023 était ainsi calculé à hauteur de : $(5 \times 1\,104 \text{ €}) + (32 \times 352,50 \text{ €}) = 16\,800 \text{ €}$. Ce montant a été versé.

Après mise en concordance des listes d'élèves, il est apparu que le nombre d'élèves loupéens en élémentaire s'élevait, lors de la rentrée de septembre 2022, à 34.

Il convient ainsi d'attribuer une participation financière supplémentaire de (2 x 352,50 €) = **705 €**.

Le montant total de la participation 2023 est ainsi de 17 505 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'approuver l'attribution d'une participation financière complémentaire de 705 € à l'École Notre Dame des Fleurs pour l'année 2023.**

Délibération n°40

Objet : Plan Local d'Urbanisme intercommunal : Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Lors du Conseil communautaire du 24 janvier 2023, les élus ont relancé une procédure unique pour un PLUi à l'échelle des 22 communes du territoire (fusion des deux PLUi en cours de procédure et extension à la commune de Frazé).

La procédure d'un PLUi prévoit que les objectifs généraux du PADD (Projet d'aménagement et de développement durables) fassent l'objet d'un débat au sein de l'assemblée intercommunale et qu'ils soient ensuite présentés aux conseils municipaux qui pourront alors émettre un avis sur les objectifs de ce PADD. Sans position de la commune, l'avis est réputé favorable.

Ce PADD a ainsi fait l'objet d'un débat en Conseil communautaire lors de sa séance du 14 mars 2023 et doit maintenant être soumis à l'avis du Conseil municipal.

Le contenu de ce PADD reprend les objectifs listés dans la délibération de lancement de la procédure unique, il est la fusion des PADD présentés dans les PLUi du Perche Loupéen et du Perche Thironnais avec l'ajout de la commune de Frazé :

- conforter l'accueil d'activités, d'équipements et de services dans les pôles,
- maintenir et développer les activités, services et commerces de proximité sur l'ensemble du territoire,
- préserver l'activité agricole,
- améliorer le bâti existant pour lutter contre la vacance et prendre en compte la précarité énergétique,
- privilégier pour les bâtiments neufs une architecture simple et intégrée au contexte local,
- assurer une gestion économe de l'espace,
- préserver l'environnement en prenant notamment en compte la charte du Parc Naturel Régional du Perche,
- accueillir de nouvelles populations notamment des jeunes ménages, compte tenu du contexte démographique vieillissant du Perche d'Eure et Loir,
- améliorer le bâti existant pour lutter contre la vacance, dynamiser les centres-bourgs et prendre en compte la précarité énergétique,
- contribuer à l'amélioration du cadre de vie et au développement touristique du territoire,
- favoriser la mobilité sur l'ensemble du territoire et structurer un réseau de liaisons douces,
- encadrer le développement de l'implantation des énergies renouvelables,
- encadrer le développement des antennes radiophoniques.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'émettre un avis favorable sur le PADD du PLUi de la Communauté de Communes Terres de Perche, annexé à la présente délibération.**

Délibération n°41

Objet : Adhésion à la convention de participation « Santé » proposée par le groupement des centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir du 30 novembre 2021 et du 25 mars 2022 approuvant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, le lancement de la procédure de consultation et validant le cahier des charges ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir du 16 septembre 2022 portant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Santé », pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028,

Vu la convention de participation « Santé » signée entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et le groupement SOFAXIS/INTERIALE

Vu la déclaration d'intention de la Ville de La Loupe de participer à la procédure de consultation engagée par les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Santé » ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 21 mars 2023,

Monsieur le Maire expose qu'en conformité avec l'article 25 alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur sollicitation des collectivités, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », conformément au décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

À l'issue de cette procédure, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de INTERIALE représenté par SOFAXIS pour une durée de six ans. Cette convention prendra effet le 1^{er} janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Technique.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion (jointe en annexe) sera à établir entre la collectivité et le centre départemental de gestion du ressort géographique de la structure souhaitant adhérer.

Monsieur le Maire rappelle que le montant de la participation employeur institué pour le risque « Santé » est de 20 € (montant mensuel brut/ agent).

Monsieur le Maire tient à préciser un élément important au regard de la participation employeur. En effet cette participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

Monsieur le Maire expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Par ailleurs, Monsieur le Maire précise que, dans le cadre de ce dispositif, les collectivités et établissements publics se rattachant à la convention de participation portée par leur centre départemental de gestion sont redevables de frais d'adhésion et de frais de gestion.

Pour le département de L'Eure-et-Loir, cette tarification s'appuie sur la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du 16 septembre 2022.

Aussi, au regard du barème de tarification retenu (nombre d'agents de la structure), les frais d'adhésion sont de 450 € et les frais annuels de gestion sont de 250 €, étant précisé en cas de double adhésion (Santé et Prévoyance), qu'il n'y aura pas de double facturation des frais d'adhésion.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et SOFAXIS/INTERIALE, à effet au 1er août 2023,**
- **D'approuver la convention d'adhésion à intervenir entre la Ville de LA LOUPE et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure-et-Loir et d'autoriser le Maire à signer cette convention,**
- **D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Santé »,**
- **De maintenir le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 20 € brut, par mois, par agent, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signée par Monsieur le Maire,**
- **De dire que cette participation financière sera accordée aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation,**
- **De préciser que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,**
- **De s'acquitter, auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure-et-Loir, des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la délibération n° 44.2022 du 15 septembre 2022,**
- **De prévoir l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,**
- **D'autoriser le Maire ou son représentant, à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec INTERIALE et/ou SOFAXIS.**

Objet : Adhésion à la convention de participation « Prévoyance » proposée par le groupement des centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir du 30 novembre 2021 et du 25 mars 2022 approuvant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, le lancement de la procédure de consultation et validant le cahier des charges ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir du 16 septembre 2022 portant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Prévoyance », pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2028, ainsi que sur le maintien du régime indemnitaire, à hauteur de 40%, dans le cadre de congé longue maladie et de congé longue durée, variante proposée par le candidat retenu ;

Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et le groupement ALTERNATIVE COURTAGE/TERRITORIA MUTUELLE

Vu la déclaration d'intention de la Ville de La Loupe de participer à la procédure de consultation engagée par les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Prévoyance » ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 21 mars 2023,

L'autorité territoriale expose qu'en conformité avec l'article 25 alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur sollicitation des collectivités, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », conformément au décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

À l'issue de cette procédure, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE pour une durée de six ans. Cette convention prendra effet le 1er janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Technique.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion (jointe en annexe) sera à établir entre la collectivité et le centre départemental de gestion du ressort géographique de la structure souhaitant adhérer.

L'autorité territoriale propose d'accorder, à compter du 1^{er} janvier 2024 une participation financière, pour le risque « Prévoyance », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation.

Le montant brut mensuel de cette participation sera de 7 € par mois et par agent.

L'autorité territoriale tient à préciser un élément important au regard de la participation employeur. En effet cette participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Par ailleurs, l'autorité territoriale précise que, dans le cadre de ce dispositif, les collectivités et établissements publics se rattachant à la convention de participation portée par leur centre départemental de gestion sont redevables de frais d'adhésion et de frais de gestion.

Pour le département de L'Eure-et-Loir, cette tarification s'appuie sur la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du 16 septembre 2022

Aussi, au regard du barème de tarification retenu (nombre d'agents de la structure), les frais d'adhésion sont de 450 € et les frais annuels de gestion sont de 250 €, étant précisé en cas de double adhésion (Prévoyance et Santé), qu'il n'y aura pas de double facturation des frais d'adhésion.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et ALTERNATIVE COURTAGE/TERRITORIA MUTUELLE, à effet au 1er janvier 2024,**
- **D'approuver la convention d'adhésion à intervenir entre la collectivité de la Ville de LA Loupe et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure-et-Loir et d'autoriser le Maire/le Président à signer cette convention,**
- **D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,**
- **D'instituer une participation financière à hauteur de 7 € brut mensuel, par mois, par agent, pour le risque « Prévoyance », à compter du 1er janvier 2024,**
- **De dire que cette participation financière sera accordée aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation,**
- **De préciser que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,**
- **De s'acquitter, auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir, des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la délibération n° 2022-D-46 du 16 septembre 2022**
- **De prévoir l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,**
- **D'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec TERRITORIA Mutuelle et/ou ALTERNATIVE COURTAGE.**

Délibération n°43

Objet : Ressources humaines : Modification du tableau des effectifs

Une réorganisation au sein des services de la Mairie est en cours pour pallier les deux éléments suivants :

- Départ d'un agent comptable, dans le cadre d'une mutation au 1^{er} juillet 2023
- Nécessité d'accroître le taux d'utilisation du dispositif de recueil des cartes d'identité et passeports (avec de nouvelles incitations financières)

Elle nécessite des décisions relatives à la modification du tableau des effectifs de la Ville :

- Création d'un poste à 28/35° d'Adjoint Administratif Territorial
- Selon l'issue de la procédure de recrutement :
 - o 1 poste à 35/35° Adjoint Administratif
 - o 1 poste à 35/35° Adjoint Administratif Principal 2° classe

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'approuver cette modification du tableau des effectifs de la Ville.**

Délibération n°44

Objet : Résidence Hélène Boucher : acquisition des emprises de rue et allées

La résidence Hélène Boucher avait été aménagée et construite au début des années 1980, par la Société CARPI dans le cadre de son activité d'accession sociale à la propriété. Cette société a depuis changé de dénomination : SA HLM AXENTIA.

Conformément au cahier des charges du lotissement réalisé, les parcelles affectées aux espaces et équipements publics (rues, transformateur EDF), auraient dû être rétrocédées à la commune, suite à la vente de l'ensemble des lots. Celle-ci n'a pas eu lieu. Une régularisation doit donc être effectuée.

Il s'agit précisément des parcelles, AK87 (385 m²), AK91 (4 698 m²), et AK93 (62 m²) telles qu'elles figurent sur le plan suivant :



La rétrocession est proposée au prix de l'euro symbolique avec prise en charge des frais par AXENTIA.

Les emprises correspondantes feront ensuite l'objet d'un classement dans le Domaine public de la Ville.

Néanmoins, une emprise très réduite de quelques mètres carrés située à l'entrée de la Rue Hélène Boucher depuis l'Avenue de Beauce sera bornée puis cédée à Habitat Eurélien car elle située dans le périmètre du projet de construction de logements sociaux dans l'ancien parking « Intermarché ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- ***D'approuver l'acquisition par la Ville de La Loupe des parcelles AK87, AK91 et AK93 dans les conditions ci-dessus à AXENTIA***
- ***D'autoriser Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches et signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.***

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est clôturée à 19h30.

**Le Maire,
Eric GERARD**

**Le Secrétaire de séance,
Bruno JÉRÔME**